

## **CHARTRE du MÉTIER** **soutenue par le Syndicat des Hydro-praticiens en Irrigation du Côlon \***

### PRÉAMBULE :

L'irrigation du côlon est une démarche d'hygiène intestinale accompagnée par un professionnel qualifié. A ce titre, c'est une activité PLEINE et ENTIÈRE au terme de l'article R 6113-10 du code du travail tel que fixé par le décret n° 2018-11723 du 18 décembre 2018. La formation / qualification du praticien conduit à un titre dénommé « **Hydro-praticien en irrigation du côlon** ».

Les pôles de compétences indispensables à l'exercice de l'activité sont :

- ✓ L'application des normes d'hygiène à tous les stades de l'activité, y compris le maniement et l'entretien de l'appareil dans le respect des normes du fabricant,
- ✓ L'accompagnement personnalisé du client dans la démarche intime,
- ✓ La facilitation manuelle adaptée aux besoins et aux rythmes du corps du client durant l'irrigation, compétence spécifique au métier.

### 1. QUALIFICATION DU PRATICIEN

L'exercice de cette prestation de service requiert une qualification propre à l'activité. En d'autres termes, conformément à l'article R 6113-9 du Code du travail tel que fixé par le décret n° 2018-11723 du 18 décembre 2018, le praticien maîtrise les blocs de compétences définis dans la fiche métier de « **l'hydro-praticien en irrigation du côlon** » mise en place par le syndicat.

A cet effet :

- ✓ Il a acquis la totalité des blocs de compétences, tels que définis dans le référentiel d'activité. Ce qui inclut notamment l'acquisition d'une démarche qualité spécifique.
- ✓ Il dispose d'une ou plusieurs attestations de formation, recouvrant les dits blocs de compétences.
- ✓ Et/ou il dispose d'une Validation des Acquis de l'Expérience, conformément à l'article L 6411-1 du Code du travail telle que définie par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel .
- ✓ Il se met régulièrement à jour de ses compétences et connaissances ( loi n°2014-288 du 5 mars 2014 - Article L 6111-1, loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ) pour assurer un service de qualité en toute circonstance. A ce titre, il s'engage à réaliser 12 heures de formation continue en rapport avec l'activité chaque 2 ans.
- ✓ Il se tient à jour sur l'actualité du métier.

\* Cette charte est susceptible d'être modifiée, complétée ou améliorée sur proposition du bureau et vote de l'Assemblée Générale. Cela pour répondre, d'une part aux législations française et européenne et d'autre part à l'évolution professionnelle des « **Hydro-praticiens en irrigation du côlon** » ( mise à jour du métier et de son référentiel ).

## 2. CONDITIONS D'EXERCICE

Le praticien s'engage à exercer son activité et gérer son projet professionnel en connaissance et dans le respect du cadre légal. A cet effet :

- ✓ Il dispose d'une assurance en responsabilité civile professionnelle à jour mentionnant explicitement la pratique de l'irrigation du côlon.
- ✓ De plus, il dispose également d'une assurance multirisques professionnelle d'exploitation.
- ✓ Il affiche ses tarifs dans son cabinet et sa salle d'attente.
- ✓ Il fait le choix d'un statut juridique et fiscal adapté.

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le praticien :

- ✓ Gère le dossier client et respecte le droit des usagers à consulter, rectifier ou supprimer tout ou partie des données les concernant ( *Règlement Général de Protection des Données UE 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016* ).
- ✓ S'assure de la sécurisation de ces données ( *physiques ou numériques* ). Le dossier confidentiel, est archivé conformément à la législation en vigueur.

Enfin,

- ✓ Il rend sa prestation accessible aux personnes ayant divers handicaps selon la loi n°2005-102 du 11 février 2005, qui exprime le principe « d'accès à tout pour tous ». Cette réglementation s'applique à l'ensemble des établissements recevant du public, quelle que soit leur activité.

## 3. PRINCIPES D'HYGIÈNE

Le praticien s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, le confort et le bien-être du client. Acteur dans le champ de l'hygiène ( *Note 1* ), il installe son cabinet, local et appareil nécessaire à l'exercice de son activité, dans le respect de ces normes d'hygiène.

Il respecte notamment les mesures suivantes :

- ✓ Utilisation d'un appareil conforme aux normes en vigueur ( *Note 2* ).
- ✓ Entretien de l'appareil et décontamination à chaque séance, selon les spécifications du constructeur.
- ✓ Utilisation de dispositifs à usage unique :
  - Kit canule ayant suivi un processus de stérilisation, dans le respect de la norme ISO 10993 d'un dispositif en contact avec le corps,
  - Drap de protection de table, alèses, gants, serviette pour chaque client.
- ✓ Nettoyage de la table et des sanitaires entre chaque séance.
- ✓ Tenue propre et correcte adaptée à son exercice.

Note 1 : Cour de Cassation confirmant le jugement du 13 décembre 1993

« ... les actes reprochés ... » d'hydrothérapie « doivent être assimilés à des mesures d'hygiène sophistiquée » et ils « ne peuvent être considérés comme des actes médicaux ». Et encore « ... une hygiène adaptée étant toujours un facteur de santé et d'équilibre pour l'Homme, le souligner même avec exagération, ne constitue pas en soi un acte médical... »

Note 2 : La réglementation européenne ( *Règlement UE 2017-745* ) implique des normes pour le matériel d'hygiène, soit :

- Contrôles et réglages précis de la température et du débit,
- Mesure et sécurité de la pression,
- Filtration de l'eau,
- Alimentation électrique en basse tension,
- Processus de décontamination.

#### 4. ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Le praticien s'engage à accompagner un acte d'hygiène intime de façon personnalisée. A cet effet, il respecte le client en toute circonstance et s'abstient notamment de tout jugement de valeur.

Par ailleurs, il exerce dans le respect du processus métier, à savoir :

- ✓ A chaque étape de la séance ( Note 3 ), il veille au confort du client, et reste à l'écoute.
- ✓ Au début, après l'accueil, il réalise un entretien préalable et porte sur un dossier individuel dénommé « recueil d'informations » les informations recueillies.
- ✓ Pendant l'entretien, il explicite la démarche d'hygiène intestinale, informe le client du déroulement de la séance et répond à ses questions.
- ✓ Il recueille le consentement éclairé du client.
- ✓ Pour l'irrigation, il personnalise son accompagnement dans le nécessaire respect de l'intimité et s'adapte pour le confort du client.
- ✓ Pendant la séance, le praticien reste en relation continue avec le client.
- ✓ Il facilite et adapte son accompagnement manuel durant la séance selon les rythmes et les besoins du client.
- ✓ Il adapte son toucher aux besoins et aux rythmes du corps de façon à faciliter la réponse physiologique.
- ✓ Il maintient la relation en coordonnant l'ensemble des actions.
- ✓ En fin de séance, il réalise avec le client, un bilan également porté sur le dossier.
- ✓ Il tient à jour et actualise les dossiers.

*Note 3 : Durée totale moyenne de la séance 1h30 dont 45 minutes minimum pour l'irrigation, à adapter selon les besoins.*

#### 5. DÉONTOLOGIE

Le praticien s'engage à respecter la déontologie de l'activité.

A cet effet,

- ✓ Il met à disposition de ses clients la charte du métier actualisée dans sa dernière version, en la mettant à disposition dans son cabinet et sa salle d'attente.
- ✓ Il recueille la signature du consentement éclairé.
- ✓ Il respecte une confidentialité vis-à-vis de toute information portée à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 9 du code civil.
- ✓ Il reste présent dans la salle d'irrigation et à l'écoute de son client tout au long de l'irrigation.

Par ailleurs,

- ✓ Il réserve l'accès à l'irrigation du côlon à tout client majeur doté de la capacité juridique.
- ✓ Aucune séance sur un mineur ne peut être effectuée.
- ✓ En cas de demande par un majeur sous tutelle ou curatelle, le praticien s'engage à contacter le tuteur ou curateur pour recueillir son consentement écrit avant la réalisation de cette démarche d'hygiène.
- ✓ Il fait usage de la commission de déontologie du syndicat si besoin.

Enfin,

- ✓ Chaque fois que nécessaire, il informe le client des limites de ses connaissances et, si besoin, l'invite à prendre contact avec le professionnel adéquat ( médecin traitant, nutritionniste, ostéopathe, psychologue...)

## 6. RELATIONS PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de ses activités, vis à vis des tiers, le praticien s'engage à faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions.

Il garantit la neutralité et l'impartialité vis-à-vis des collègues et des partenaires.

Il échange avec ses pairs sur les questions du métier. Il respecte toutes les approches. Toutefois, si celles-ci lui posent question, il peut saisir la commission de déontologie du syndicat.

De plus, le praticien inscrit son activité dans un réseau de professionnels.

Enfin, il respecte le corps médical et paramédical et n'encourage jamais ses clients à interrompre les soins et traitements en cours mis en oeuvre par des professions médicales, paramédicales ou réglementées par un titre professionnel (*ostéopathe, chiropracteur, psychologue, psychothérapeute...*).

## 7. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Le client est libre de s'adresser au praticien de son choix. Pour le guider, le praticien peut le renvoyer à l'annuaire professionnel du métier sur le site du syndicat.

Le praticien prend en compte la satisfaction de ses clients grâce à la démarche qualité de son cabinet.

Par ailleurs,

Le praticien peut refuser une séance pour des raisons déontologiques, par exemple pour une demande hors du champ de l'hygiène ou une demande hors des limites de l'activité.

Une séance peut aussi être interrompue pour des raisons éthiques, après concertation avec le client.

Enfin,

Le praticien ou le client peuvent saisir la commission de déontologie du syndicat.

## 8. COMMUNICATION SUR L'ACTIVITÉ ET PUBLICITÉ

Le praticien est responsable de sa communication sur le métier.

Il s'engage à communiquer dans le respect de la loi et en connaissance de la déontologie.

A cet effet :

- ✓ Il présente son activité comme une démarche d'hygiène intime, facteur d'équilibre, de bien-être pour la santé.
- ✓ Il utilise le titre « **d'hydro-praticien en irrigation du côlon** » et valorise l'activité et son image.
- ✓ Il s'abstient de légitimer l'irrigation du côlon par un diplôme ou un titre relevant d'une autre activité.
- ✓ Il respecte le champ d'exercice de l'activité et connaît ses limites. En particulier il s'interdit le vocabulaire du champ médical et psychologique. Il ne fait aucune promesse de « guérison » ou de « libération » psycho-émotionnelle.
- ✓ Il a une position économique claire et défendable.

Dans le respect de ces principes, il peut communiquer sur tous supports à l'oral et à l'écrit (*site internet, carte de visite, prospectus...*).

Par ailleurs, le praticien demande une autorisation écrite pour publier un témoignage et/ou utiliser des éléments d'un dossier. Il ne peut le faire que de façon anonyme et dans le respect du Règlement Général de Protection des Données .

## 9. COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Dans le respect de la déontologie et conformément aux statuts du syndicat ( Note 5 ), la commission assure un arbitrage pour les clients, les praticiens et tous les acteurs du métier.

La commission rend compte de ses activités devant l'Assemblée Générale.

Pour exercer sa mission, elle s'appuie sur les principes et les documents du syndicat,

- ✓ La commission peut intervenir pour une recommandation ou une médiation.
- ✓ Son fonctionnement est voté par le conseil d'administration et validé en assemblée générale ordinaire, au titre du règlement intérieur ( Article 18 des statuts ).
- ✓ Tous les acteurs du métier peuvent la saisir, y compris les clients.
- ✓ La commission répond dans un délai raisonnable.
- ✓ Elle peut également s'auto-saisir en cas de non respect manifeste de la charte ou de la déontologie.

Pour le client et le praticien :

- ✓ Elle arbitre le respect de la charte

Pour les autres acteurs du métier :

- ✓ Elle est consultée pour les partenariats du syndicat.
- ✓ Elle veille au respect des conventions qui lient le syndicat et les partenaires au titre de leur contribution au métier : Organismes de formation, fabricants, conseillers et experts métier, assureurs...
- ✓ En cas de non respect des partenariats et des conventions, la commission peut s'auto-saisir.

Note 5 : Objet du S.H.I.C.

« .. l'étude et la défense des droits, ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes morales et physiques exerçant de façon habituelle, quelle qu'en soit la forme, les rôles et missions relevant de l'irrigation du côlon. » ( Art.3 des statuts )

Réécrire cette mention manuscrite avant d'apposer votre signature :

« Après avoir lu et compris, je m'engage sur l'honneur à exercer ma profession dans le respect des principes définis dans la présente Charte. »

Nom et prénom du signataire :

Fonction :  
( praticien ou partenaire )

Date :

Signature :